

SOMMAIRE

1. Réforme RGE, qualification, chèque énergie - report des échéances.....	1
2. Évolutions des primes CEE	2
3. Nouvelles opérations « coup de pouce » pour les chaufferies.....	4
4. Prime RENOV : précisions sur les modalités d'applications	5
5. Précisions des critères techniques sur certains équipements	7

1. Réforme RGE, qualification, chèque énergie - report des échéances

Réforme RGE

Suite à l'action notamment de la CAPEB, le Ministère du Logement (DHUP) est d'accord pour un **report du nouveau dispositif RGE au-delà du 1^{er} septembre 2020**. Néanmoins les dossiers de révision QUALIBAT intégreront la nouvelle nomenclature RGE, ceci afin de laisser le temps aux entreprises d'intégrer la nouvelle nomenclature RGE.

QUALIBAT

Le siège et les agences QUALIBAT ont été fermés dès le 17 mars.

Toutes les réunions de commissions d'examen ainsi que les audits en cours ou programmés ont été reportés.

Les retraits et autres décisions liés à un dépassement des dates d'échéances ont été stoppés :

- pour les certificats qui arrivent à échéance entre 12 mars et 30 juin 2020, une prolongation de validité est en cours, si vous êtes concernés, un message spécifique vous sera adressé
- pour les audits à réaliser durant la période d'état d'urgence sanitaire, la date limite sera d'autant décalée, si vous êtes concernés, un message spécifique vous sera adressé.

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la prolongation des dates de validité ne dispensera pas des obligations de suivi des qualifications ou des audits à réaliser et les entreprises auront toujours à répondre aux exigences des référentiels de qualification/certification.

Qualit'EnR

Voici une synthèse des informations que Qualit'ENR a communiqué pour la période de confinement

- Standard réduit (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00)
- Délais d'instruction : Les demandes de qualification sont traitées par ordre de réception. Les délais d'instruction sont allongés par rapport à la normale (le message répondeur de QUALIT'ENR indique la date des dossiers en cours d'instruction)
- Privilégier l'envoi de pièces complémentaires par mail
- Risque de décalage entre le traitement des dossiers et la facturation, puisque le service instructeur n'assure pas la facturation, mais le service administratif en cette période.
- Audits suspendus Les organismes de contrôle ont décidé la suspension des activités d'audit et de contre-visite, jusqu'à nouvel ordre. Les entreprises concernées ne seront pas pénalisées

- Si vous souhaitez qu'une vérification de votre dossier soit faite avant envoi, vous pouvez toujours le transmettre à votre correspondant CAPEB habituel.

Chèque énergie

La date limite de validité des chèques énergie de la campagne 2019 est prolongée jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, dont la date est actuellement fixée au 23 mai 2020 : ce qui veut dire que les bénéficiaires du chèque énergie 2019 pourront utiliser leur chèque auprès de leur fournisseur jusqu'au 23 août 2020.

Le Gouvernement a engagé le 31 mars 2020 l'envoi des chèques énergie 2020 aux Français qui en bénéficient. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, parviendront automatiquement aux ménages éligibles.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et des mesures de confinement mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de coronavirus, la distribution des chèques prendra plus de temps que prévu initialement. Le ministère, l'Agence de services et de paiements et la Poste mettent tout en œuvre pour que l'envoi des chèques énergie se fasse dans les meilleures conditions à partir du début du mois d'avril jusqu'au mois de mai 2020.

2. Évolutions des primes CEE

Échéances prolongées

Le délai pour déposer un dossier CEE est prolongé de 6 mois pour les dossiers engagés du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019 (la durée passe de 12 à 18 mois).

Plafond de ressources

L'arrêté du 11 février 2020 actualise à compter du 1^{er} avril 2020, les plafonds de ressources des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique : ils sont désormais alignés sur les plafonds 2020 de l'Anah.

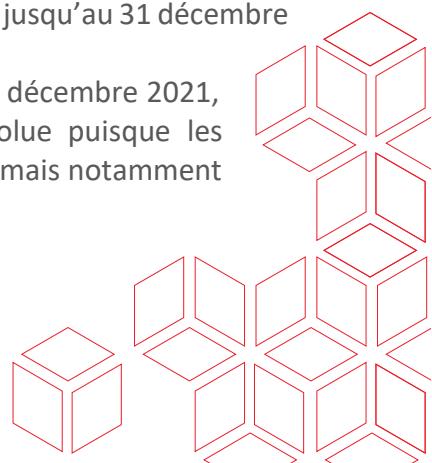
Impacts « administratifs » applicable à partir du 1^{er} juillet 2020

Le texte prévoit une modification du cadre de contribution pour les chantiers engagés à partir du 1^{er} juillet 2020 :

- **Mention sur facture** : Le n° de **SIRET (14 chiffres)** doit obligatoirement apparaître sur la facture (ou le numéro de SIRET de la structure qui a réalisé l'opération - ex : maître d'œuvre ou sous-traitant). Si la facture ne comporte pas ce numéro, le dossier de votre client fera l'objet d'une demande de complément et sa validation sera donc retardée. **Pensez donc dès à présent à mettre à jour vos logiciels de facturation** en ce sens si besoin.
- Rajout d'une information sur le recours possible à un médiateur en cas de litiges avec indication d'un médiateur référencés et reconnus,
- Rajout d'une mention pour conseiller au client de réaliser plusieurs devis avant d'engager ses travaux.

Prolongation des primes « coup de pouce »

- L'opération « Coup de Pouce Chauffage » est prolongée à l'identique d'une année jusqu'au 31 décembre 2021.
- L'opération « Coup de Pouce Isolation » est prolongée d'une année jusqu'au 31 décembre 2021, avec des modifications applicables au 1^{er} septembre 2020 : Son contenu évolue puisque les opérateurs mettant en œuvre la charte coup de pouce isolation s'engagent désormais notamment à :



- Être vigilant sur les moyens humains et financiers de ses partenaires, et la cohérence avec le nombre de chantiers réalisés,
- Assurer une vigilance vis-à-vis de ses partenaires en cas de sous-traitance, sur leurs pratiques commerciales (mesures appropriées à mettre en place en cas de pratiques commerciales agressives ou trompeuses, abus de faiblesse, usurpation d'identité de l'Etat, usurpation d'un signe de qualité ...),
- proscrire vis-à-vis de ses commerciaux (internes, partenaires, sous-traitants, mandataires) toute prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique,
- mettre en place les moyens de traiter les réclamations des clients particuliers, notamment celles déposées sur le site www.faire.gouv.fr,
- communiquer sur le délai de versement des primes (engagement de délai vis-à-vis des ménages et professionnels, publication délais moyens de versement aux bénéficiaires) et travailler à l'amélioration de ce délai dont le versement doit être obligatoirement au plus tard le jour du dépôt du dossier,
- réaliser une enquête de satisfaction sur chaque bénéficiaire et en publier les résultats sur le site internet du signataire de la Charte,
- ...

Modification des primes coup de pouce sur l'isolation de planchers bas pour les opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Ces primes sont modifiées à la baisse :

Type de ménage Travaux	Précarité ou grande précarité énergétique	Autres ménages
Isolation thermique de planchers bas	20 € / m ² d'isolant posé	10 € / m ² d'isolant posé

Modification des exigences pour les travaux d'isolation pour les opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020

Les fiches d'opérations standardisées dans des bâtiments résidentiels et tertiaires décrivant les travaux d'isolation des combles ou de toitures et d'isolation de planchers sont modifiées :

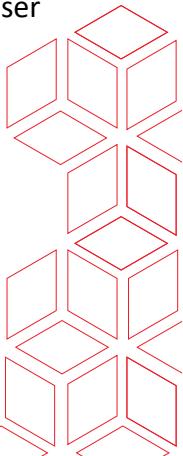
Un **délai minimum de 7 jours** devra désormais être respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux d'isolation. Cette nouvelle disposition sera vérifiée par les organismes accrédités lors des contrôles prévus dans le cadre de ce dispositif.

Un **pare vapeur** (ou dispositif équivalent) est exigé lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

Renforcement des contrôles CEE et nouvelles exigences

Les acteurs obligés/délégués signataires de la charte « Coup de Pouce Isolation » doivent faire réaliser à leur charge des contrôles par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020.

A compter du 1^{er} septembre 2020, un doublement des taux de contrôle par rapport au dispositif initial sur les primes « coup de pouce isolation » est exigé, ainsi que la mise en place de contrôles pour les travaux d'isolation thermique des bâtiments éligibles aux primes CEE (en dehors du Coup de Pouce Isolation).



Ces contrôles sont effectués de façon aléatoire selon les pourcentages de chantiers suivants :

Type de ménage	Précarité ou grande précarité énergétique	Autres ménages
Travaux		
BAR EN 101 : isolation thermique de combles ou de toitures (résidentiel)	10%	5%
BAR EN 103 : isolation thermique de planchers bas (résidentiel)	20%	10%
BAT EN 101 : isolation thermique de combles ou de toitures (local tertiaire à usage professionnel)		100%
BAT EN 103 : isolation thermique de planchers bas (local tertiaire à usage professionnel)		(surface d'isolant > 500 m ²)

Ces contrôles doivent être effectués préalablement au dépôt de demandes de CEE par les obligés ou délégataires du auprès Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE). Cela signifie globalement que les conclusions du contrôle vont conditionner le versement des aides sur les chantiers contrôlés.

Le rapport de contrôle atteste de :

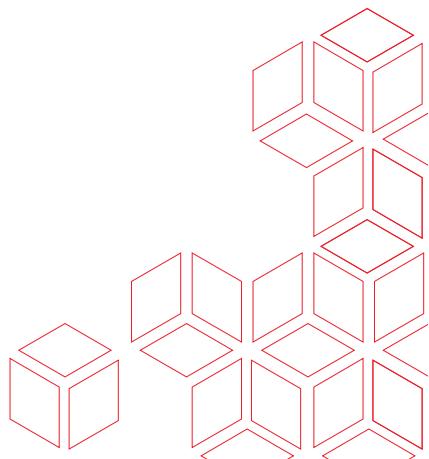
- la réalité des travaux, la surface isolée, la résistance thermique, ou à défaut l'épaisseur d'isolant posé et sa conductivité thermique avec ses marques et références accompagnées du calcul de résistance thermique ainsi que la source des données prise en compte (fiche de fin de chantier, facture, autres à préciser ...)
- la répartition homogène de l'isolant et présence de piges ou de repérage de hauteur pour les procédés d'isolation par soufflage d'isolant en vrac,
- la mise en place des aménagements nécessaires (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) dès lors que ces aménagements sont contrôlables de façon visible et non destructive.

3. Nouvelles opérations « coup de pouce » pour les chaufferies

Un dispositif « coup de pouce chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » est lancée. Les opérations doivent être engagées jusqu'au 31/12/2021 et achevées au plus tard le 31/12/2024. Ces travaux incluent le changement de tous les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire au fuel ou au charbon non performants (hors condensation) en vue d'un raccordement à un réseau de chaleur ou, si impossibilité technique justifiée, de l'installation d'un système ne consommant ni charbon ni fuel.

Sont également en projet :

- remplacement d'une chaudière dans le secteur tertiaire
- contrats de performance énergétique dans le secteur tertiaire



4. Prime RENOV : précisions sur les modalités d'applications

Pour découvrir le fonctionnement concret de la prime RENOV, deux diaporamas de présentation de l'aide sont disponibles au lien suivant : <https://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/maprimerenov>

- un diaporama général indiquant le fonctionnement de la prime
- un pas à pas pour expliquer comment créer son compte et déposer une demande

Accédez à [la foire aux questions en ligne sur le dispositif pour les particuliers](#)

Voici en complément quelques questions régulièrement posées par les professionnels :

PLAFOND, CUMUL et ECRITEMENT

- Comment est apprécié le plafond de subvention MaPrimeRénov' de 20 000 € sur 5 ans ? Les aides de l'Anah sont-elles prises en compte dans ce plafond de 20 000 € ?

Le plafond par logement de subvention de 20 000 € sur 5 ans concerne uniquement MaPrimeRénov'. Le plafond MaPrimeRénov' est indépendant des autres aides distribuées par l'Anah. Un même bénéficiaire ne pourra toutefois pas cumuler le bénéfice de la prime avec une aide de l'Anah portant sur les mêmes travaux.

- Le client a déjà utilisé son plafond de CITE, peut-il bénéficier de MaPrimeRénov' en 2020 ?

Oui, ceux sont deux dispositifs différents, le client peut tout à fait faire appel à MaPrimeRénov'.

- Un propriétaire peut-il demander en simultané plusieurs postes de travaux MaPrimeRénov' ?

Un même dossier peut comporter plusieurs postes de travaux. Le montant cumulé des primes dont peut bénéficier le propriétaire ne peut dépasser 20 000 € de subvention. S'il fait plusieurs demandes successives de MaPrimeRénov' pour un même logement, il doit attendre que la demande en cours soit soldée.

- Peut-on faire un dossier MaPrimeRénov' si on a bénéficié d'un PTZ pour l'acquisition il y a moins de 5 ans ? Oui, cette règle ne s'applique pas aux dossiers MaPrimeRénov'.

- Les plafonds éligibles de MaPrimeRénov' sont-ils HT ou TTC ?

Les demandes de primes (cout des travaux) et le plafond d'éligibilité sont en TTC. Ce plafond de dépenses éligibles tient compte des aides, remises, et indemnités mentionnées sur devis et la facture.

- Quelle est la règle d'écrêttement pour les dossiers MaPrimeRénov' ?

Le montant de la prime est écrêté de façon à ce que le montant cumulé de MaPrimeRénov', des Certificats d'Economies d'Energie et des aides d'Action Logement ne dépasse pas 90% de la dépense éligible pour les ménages aux revenus très modestes, 75% pour les ménages aux revenus modestes.

La dépense éligible est définie comme la plus petite valeur entre :

- la dépense totale en euros TTC des travaux concernés, sans déduire le montant des aides, remises et indemnités mentionnées sur le devis et la facture ;

- et le montant plafond de dépense éligible définie selon la nature des travaux.

Il est néanmoins possible pour le bénéficiaire de mobiliser jusqu'à 100% de la dépense éligible en percevant les aides des collectivités territoriales, des caisses de retraite et de subventions privées (hors Certificats d'Economies d'Energie). En aucun cas l'addition de la prime de transition énergétique et de l'ensemble des aides complémentaires privées et publiques ne peut dépasser le montant de la dépense éligible.

- Une SCI (société civile immobilière) peut-elle bénéficier du dispositif MaPrimeRénov' ?

Non, un particulier résidant dans un logement, propriété d'une SCI ne pourra pas bénéficier de MaPrimeRénov', même s'il est associé de la SCI.

- Un concubin peut-il indiquer uniquement ses ressources personnelles pour bénéficier de la prime?

Non. Même si un seul occupant du logement supporte seul la dépense liée aux travaux, il doit déclarer l'ensemble des occupants du logement ainsi que leurs revenus.

C'est sur les revenus des occupants du logement qu'est calculée l'éligibilité de la prime et non sur les revenus des personnes finançant les travaux.

- Un ménage qui vient d'acquérir un bien dans lequel des travaux sont nécessaires et qui, de ce fait, n'emménage pas immédiatement dans le logement, est-il éligible au dispositif MaPrimeRénov' ?

Non, le bénéficiaire doit être propriétaire occupant de son bien. Il doit y être domicilié et y habiter à la date du début des travaux et prestations.

Les primo-accédants souhaitant faire des travaux avant d'emménager ne sont donc pas éligibles à MaPrimeRénov'.

- Si un changement de sous-traitant surgit entre l'enregistrement du devis sur la plateforme MaPrimeRénov' et la réalisation des travaux, quelle démarche faut-il entreprendre ?

S'il n'y a pas de modification du projet de travaux, un changement d'entreprise est effectivement possible entre le dépôt de la demande de prime et la réalisation des travaux.

C'est au moment de fournir la facture sur la plateforme de MaPrimeRénov' pour demander le paiement de la prime que ce changement devra être déclaré. Pour rappel, l'entreprise sous-traitante doit être RGE.

Cuves à fioul :

- Saisie sur la plateforme de MaPrimeRénov' bloquée au niveau des justificatifs à fournir en cas de dépose de cuve à fioul. Le problème est en train d'être résolu. Si cela perdure, ne pas hésiter à revenir vers nous pour que nous puissions signaler à nouveau le problème.

- Distinction de l'action de dépose de la cuve à fioul et de l'action de dépollution et de traitement des déchets ? Oui, cela est nécessaire. Le professionnel doit mentionner sur son devis et sa facture une ligne supplémentaire distinguant ces différentes actions.

- La mention RGE n'existe pas pour la dépose de cuve à fioul. Comment faire ?

Il n'est effectivement pas nécessaire d'être RGE pour la dépose de cuve de fioul.

Même si cette indication s'affiche sur le site, il ne faut pas s'y arrêter et poursuivre la saisie. Celle-ci n'est normalement pas bloquée à ce stade.

PAC Hybrides

- Les PAC Hybrides sont-elles bénéficiaires du dispositif MaPrimeRénov' ?

Oui, les PAC Hybrides ou les PAC avec appoint intégré sont bien éligibles à MaPrimeRénov'.

Le forfait qui s'applique est le même que pour une PAC simple. La performance prise en considération est l'ETAS PAC de l'ensemble.

- Faut-il scinder la facture des PAC Hybrides selon les différents équipements ?

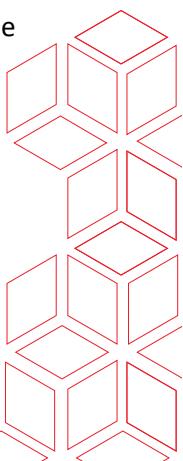
La PAC Hybride désigne le système dans son entier, la partie « pompe à chaleur et la partie « appoint intégré ». Un devis, puis une facture sans distinction des équipements qui la compose sont donc recevables.

Bornes de recharge pour véhicule électrique

Les bornes de recharge pour véhicule électrique ne font pas partie du dispositif MaPrimeRénov'.

Tous les propriétaires occupants peuvent bénéficier d'un CITE résiduel pour ce type de travaux, y compris les ménages modestes et très modestes. Le montant forfaitaire du CITE est de 300 €.

- Précision sur les mandataires : Lors de la mise en place du dispositif MaPrimeRénov', il avait été annoncé que les entreprises pourraient être mandataires de leurs clients afin d'effectuer les démarches en ligne. L'ouverture des fonctionnalités liées au rôle de mandataire est programmée le 9 juin 2020. Il n'est pas possible de fournir les pièces nécessaires à la création d'un compte mandataire avant cette date.

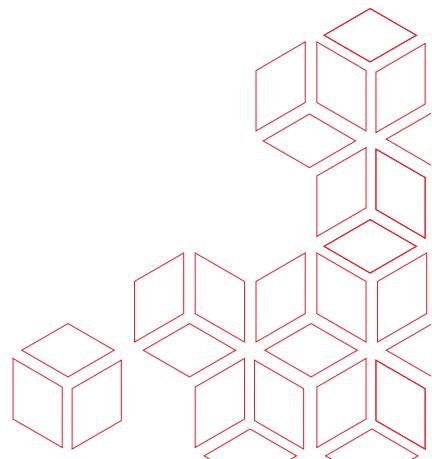


5. Précisions des critères techniques sur certains équipements

Veillez à :

- solliciter vos fournisseurs pour vérifier auprès d'eux les critères de performance
- indiquer ces mentions techniques sur vos devis et factures.

ISOLANTS	Coefficients de performance	Précisions
Toiture – terrasse	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	Applicable pour le CITE et au 01/09/2020 pour les CEE : Lorsqu'il est nécessaire de protéger les isolants contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage, leur pose est accompagnée de l' installation d'un pare-vapeur ou dispositif équivalent.
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
Rampants de toiture, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
Mur en façade ou en pignon par l'intérieur	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	Mentionner sur vos devis/ facture la norme ayant permis de calculer le coefficient thermique : Normes NF EN 12664 NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants ou Norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants
Mur en façade ou en pignon par l'extérieur	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	Seul l'isolant mis en œuvre sera pris en compte (on ne tient pas compte de l'isolant en place)
Poêles	<p>Flamme Verte 7* ou équivalent</p> <p>Soit le respect des exigences suivantes :</p> <p><u>Appareils à granulés ou à plaquettes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - émission de CO rapportée à 13 % d'O₂ ≤ 300 mg/Nm³ ; - émission de particules rapportée à 13 % d'O₂ ≤ 30 mg/Nm³ ; - rendement énergétique est ≥ 87 %. <p><u>Appareils à bûches ou autres biomasses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - émission de CO rapportée à 13 % d'O₂ ≤ 1500 mg/Nm³ ; - émission de particules rapportée à 13 % d'O₂ ≤ 40 mg/Nm³ ; - rendement énergétique ≥ 75 %. 	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures		
Cuisinières appareils de chauffage	<p>L'émission de CO et le rendement sont mesurés selon les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ; - pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ; - pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815. <p>L'émission de particules est mesurée selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente.</p>	



Autres chaudières bois /biomasse d'une puissance inférieure à 300 kW	Respect les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5, <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière granulés : associée à un silo de stockage des granulés neuf ou existant de 225 L minimum et équipée d'une régulation classe 4 au minimum - Chaudières bûches : associée à un ballon tampon neuf ou existant et équipée d'une régulation classe 4 au minimum
---	---

VMC double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle	Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation), le caisson de ventilation relève de la classe d'efficacité énergétique A ou supérieure (selon l'étiquetage énergétique), soit : <ul style="list-style-type: none"> - une efficacité thermique (mesurée selon la norme NF EN 13141-7) supérieure à 85 % ou une certification NF 205 ou équivalent. Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) : <ul style="list-style-type: none"> - le caisson double flux est collectif ; - l'échangeur statique est collectif et a une efficacité $\geq 75\%$ selon les normes NF EN 308 ou NF EN 51-763. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité, un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent.
	Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire Capteurs : certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalente. Capteurs thermiques à circulation de liquide ou d'air, ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide. Surface hors tout de capteurs installés $\geq 1 \text{ m}^2$.

	Énergie de l'appoint	Profil de soutirage			
		M	L	XL	XXL
	Électrique à effet Joule	36 %	37 %	38 %	40 %
	Autre	95 %	100 %	110 %	120 %

